COMPTE RENDU
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE,

PAR M. AGIER,

Au nom du Comité de Recherches, le 30 Novembre 1789, & imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

ARRIVÉS à un point remarquable de la carrière que nous avons à parcourir, nous croyons devoir à l'Aſſemblée un compte ſuccinct de nos travaux ; & il eſt ſatisfaiſant pour nous que ce compte, rendu dans votre première Séance publique, apprenne d'abord à nos Concitoyens ce que vous avez fait, ce que vous ne ceſſez de faire pour remplir une de vos principales obligations.

CHARGÉ par vous de la fonction honorable, mais délicate, de rechercher les trames

formées contre cette Ville & contre l'Etat ; votre Comité a pensé qu'il étoit de son devoir indispensable de les scruter, de les démasquer toutes, sans distinction ni réserve, quels qu'en pûssent être les Auteurs.

Et, en suivant cette conduite, il a cru appercevoir clairement trois natures différentes de complots.

L'une, qu'il faut attribuer au parti Aristocrate ; & dans cette classe on doit ranger, soit le rassemblement de l'Armée autour de Paris & Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de Juillet, soit le projet qui paroît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le Roi à Metz, en levant, pour cet effet, un Corps de Troupes considérable, sous le nom de *Gardes-du Roi surnuméraires*, que l'on prétendoit opposer à la Garde-Nationale.

La seconde espéce de complots appartient à un autre parti ; &, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devoient en être le terme ; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au Château de Versailles, dans la matinée du 6 Octobre, & que le Comité de Recherches s'est cru obligé de dénoncer.

La troisiéme espéce de complots paroît appartenir à tous les partis à la fois, & elle com-

prend tous les genres de manœuvres successi-:
ment employées pour émouvoir ou inquiéter le Peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les Ecrits séditieux, les motions incendiaires, & sur-tout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Tels sont les divers complots qui ont dû fixer l'attention de votre Comité; & puissent ses efforts avoir répondu à votre attente!

NOUS avons été secondés dans nos travaux par les Membres de cette Assemblée, par tous les bons Citoyens, par les Comités & Officiers de plusieurs Districts; les renseignemens nous sont venus, pour ainsi dire, de toutes mains: mais, au milieu de cette espéce d'abondance, nous avons été obligés, plus d'une fois, de reconnoître que nos moyens étoient insuffisans, particulièrement en deux points.

L'un, est le manque d'*Observateurs*, espéce d'armée qui étoit aux ordres de l'ancienne Police, & dont elle faisoit un si grand usage. Si tous les Districts étoient bien organisés, si leurs Comités étoient bien choisis & peu nombreux, nous n'aurions vraisemblablement aucun sujet de regretter la privation d'une ressource odieuse, que nos oppresseurs ont si long-temps employée contre nous. Mais il s'en faut de beaucoup que les Districts & leurs Comités

ſoient parvenus à cet état d'une organiſation parfaite ; &, en rendant ſur cet objet à pluſieurs la juſtice qui leur eſt dûe, nous ſommes fâchés de ne pouvoir pas étendre ce témoignage à un plus grand nombre.

Le ſecond obſtacle que nous avons rencontré dans nos travaux, vient de cette mauvaiſe délicateſſe, reſte de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce que l'on fait, même lorſqu'il eſt queſtion du ſalut de la Patrie ; & cette fauſſe pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue ?) nous l'avons trouvée juſques dans des Hommes reſpectables, que leurs fonctions ſemblent dévouer plus particulièrement au Bien Public.

Qu'il ſoit permis de le dire, Meſſieurs ; il eſt temps de dépoſer ces préjugés, qui ne conviennent qu'à des Eſclaves, & ſont indignes d'un Peuple libre. Autrefois on abhorroit le perſonnage de *Délateur*, & l'on avoit raiſon ; car à quoi aboutiſſoient les délations ? A faire connoître des actions ſouvent très-innocentes, quelquefois même vertueuſes, & à livrer le prétendu coupable, ou au Pouvoir arbitraire, ou à une Juſtice preſque auſſi redoutable aux gens de bien, partiale dans ſon inſtruction, cruelle dans ſes moyens, ſecrette & impénétrable dans ſa marche. Aujourd'hui tout eſt changé. Ce ne ſont plus des actes de vertu

ou des démarches indifférentes qu'il s'agit de dénoncer, mais des complots funeſtes à la Patrie; & le but des dénonciations, quel eſt-il? ce n'eſt point de perdre obſcurément la perſonne dénoncée, ou de compromettre ſon exiſtence, mais de l'amener devant ſes Pairs, pour y être examinée ſur-le-champ; renvoyée, ſi elle ſe trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la Juſtice, mais à une Juſtice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. Ceſſons donc d'appliquer, par une fatale prévention, au temps actuel ce qui n'appartenoit qu'à l'ancien régime, & ne déshonorons pas le régne de la Liberté, par les flétriſſures de l'Eſclavage. Le ſilence, en matière de délation, eſt vertu ſous le Deſpotiſme; c'eſt un crime, oui, c'en eſt un, ſous l'empire de la Liberté.

Ces obſtacles ont néceſſairement ralenti les opérations de votre Comité de Recherches: mais il en a triomphé par ſa perſévérance; &, malgré ſon défaut de moyens, il croit, en ce moment, tenir les principaux fils des conſpirations tramées contre la tranquillité publique.

VOICI l'état de tous les Procès actuellement ſoumis au Tribunal National, & dénoncés par M. le Procureur-Syndic, au nom de la Commune.

Le premier eſt celui du Prince *de Lambeſc*, dénoncé par ordre exprès de l'Aſſemblée.

Vous avez ſçu la mauvaiſe direction que prenoit d'abord cette affaire. Quinze témoins oculaires avoient été entendus, qui tous dépoſoient de l'aſſaſſinat commis dans les Tuileries, par le Prince *de Lambeſc;* mais aucun ne diſoit le connoître perſonnellement, & tous ſe bornoient à déclarer qu'on leur avoit dit que le Particulier, auteur du crime, étoit le Prince *de Lambeſc*. De-là, le premier Décret décerné, il y a trois ſemaines, contre un *Quidam qu'on dit être le Prince de Lambeſc*.

Votre Comité a été informé de cette indétermination, & de ſa cauſe; il a craint que le Public ne fût privé d'un exemple utile. Auſſitôt il a multiplié les recherches; &, grâce au zéle des Citoyens, il eſt parvenu à en découvrir un fort grand nombre qui, connoiſſant antérieurement le Prince *de Lambeſc*, lui avoient vu commettre le délit dont il eſt accuſé. Vingt-cinq de ces nouveaux témoins ont déjà été entendus; &, ſur leurs dépoſitions, il a été rendu, il y a huit jours, un Décret de priſe-de-corps, décerné nominativement contre le Prince *de Lambeſc*. Vingt-cinq autres témoins ſont encore à entendre: on nous en indique, tous les jours; & nous n'en négligeons aucun, pour raſſembler, dans cette affaire, toute la maſſe de

preuves dont elle eſt ſuſceptible. On a ſurſis, pour le moment, à l'audition de ces derniers témoins, afin de ne pas retarder le cours de la Procédure; lorſque la contumace ſera inſtruite, ces témoins ſeront entendus dans une Addition d'Information.

Nous devons, à ce ſujet, obſerver que nos recherches nous ont fait voir le Prince *de Lambeſc* plus coupable qu'on ne le croyoit. La voix publique n'avoit déſigné qu'un Particulier aſſaſſiné dans les Tuileries, par le Prince *de Lambeſc* (le ſieur *Chauvel*, Maître de Penſion, âgé de 64 ans, demeurant rue Mont-Martre, paſſage du Saumon). Mais ce Citoyen n'eſt pas le ſeul qui ait reſſenti les effets de la férocité du Prince *de Lambeſc*; il en a ſabré également pluſieurs autres; il a déchargé ſur d'autres ſes piſtolets; ſes Cavaliers, en ſa préſence & par ſes ordres, ſe ſont livrés à des excès ſemblables.

Il y a plus, & nous avons appris que le Prince *de Lambeſc*, en fuyant avec ſa Troupe, après la priſe de la Baſtille, a commis, dans une Ville voiſine, un autre acte de barbarie, qui ſuffiroit ſeul pour fonder une Plainte en Aſſaſſinat. Nous avons envoyé ſur les lieux, pour vérifier le fait; nous attendons inceſſamment le réſultat de cette recherche.

Par cet Expoſé, Meſſieurs, vous voyez qu'il

eſt difficile que le coupable échappe à la vengeance des Loix.

Le ſecond Procès pourſuivi devant le Tribunal National, ſur la Dénonciation de la Commune, eſt celui du Baron *de Béſenval*.

Quoique l'Aſſemblée eût manifeſté, depuis long-temps, le vœu que le Baron *de Béſenval* fût conduit à Paris, il y a été amené, pour ainſi dire, à l'inproviſte, & ſans que le Comité en fût prévenu. Il a fallu préparer à la hâte les matériaux de l'inſtruction, & rien n'a été omis pour les raſſembler. Vous nous avez autoriſés à compulſer les Papiers recueillis en grand nombre par les Electeurs, & nous y avons trouvé beaucoup de renſeignemens utiles. En même temps, nous-nous ſommes adreſſés au Miniſtre de la Guerre, pour avoir communication des ordres donnés par ſon prédéceſſeur ; & nous l'avons obtenue, du moins en partie. Nous-nous ſommes fait délivrer des Expéditions des deux Lettres originales de M. *de Béſenval*, interceptées par le Diſtrict de S.-Gervais. Nous avons cherché à tirer un réſultat de tous ces documens.

Mais, en les combinant, il nous a ſemblé qu'on enviſageoit l'affaire d'une manière bien imparfaite, ſi l'on ne vouloit y voir que le Baron *de Béſenval*, & ſes deux Lettres relatives à la Baſtille. Nous y avons apperçu la preuve

générale d'un Complot formé contre Paris & contre l'Aſſemblée-Nationale, dont le raſſemblement des Troupes, & les différens ordres donnés n'étoient que l'exécution; & c'eſt ſous ce point de vûe, plus étendu, que nous avons préſenté l'affaire.

En l'enviſageant ainſi, nous avons été conduits à dénoncer, non ſeulement le Baron *de Béſenval*, mais M. *Barentin*, ci-devant Garde des Sceaux; le Comte *de Puyſégur*, ci-devant Sécrétaire d'Etat au Département de la Guerre; le Maréchal *de Broglie*, Commandant-Général, & le Marquis *d'Autichamp*, Major-Général de l'Armée, tous comme ayant eû une part, plus ou moins directe, à la Conſpiration dont nous avons failli être les victimes.

Déchargés de toutes accusations

Au ſujet du Comte *de Puyſégur*, nous devons dire quelque choſe à l'Aſſemblée, d'une Lettre de cet ex-Miniſtre, qu'elle nous a renvoyée pour lui en rendre compte.

M. *de Puyſégur* n'eſt probablement pas le plus coupable, entre les cinq perſonnes qui ont été dénoncées. Non-ſeulement il n'étoit pas ce qu'on appelle proprement *Miniſtre*, c'eſt-à dire qu'il n'entroit pas au Conſeil d'Etat; mais, qu'elles qu'aient été ſes vûes, il paroît ne s'être prêté qu'avec une ſorte de répugnance à l'exécution des dernières réſolutions qui ont été priſes; ce qui avoit déterminé ſa retraite, dès l'époque du

11 Juillet. Sur la nouvelle qu'il étoit dénoncé, il a quitté auſſi-tôt ſon Gouvernement, quoique malade, & s'eſt empreſſé de venir à Paris, pour y rendre compte de ſa conduite; il a informé M. le Maire de ſon arrivée : ce procédé franc & loyal, eſt propre, ſans doute, à lui concilier l'eſprit de ſes Juges, & même de ſes Dénonciateurs. Il reſte contre le Comte de *Puyſégur*, le fait conſtant des ordres par lui ſignés, en ſa qualité de Secrétaire d'Etat, pour le raſſemblement des Troupes; & c'eſt au Châtelet de décider juſqu'à quel point ces Signatures l'ont rendu répréhenſible.

En deux mots, vous voyez à quoi cette affaire ſe réduit; elle préſente un point de Fait & un point de Droit.

Le point de Fait eſt notoire. On a tenté, dans la Séance du 3 Juin, de renverſer tous les droits de la Nation; &, pour aſſûrer l'effet de cette violence, on a raſſemblé une armée autour de Verſailles & de Paris, afin d'en impoſer tout à-la-fois & aux Repréſentans de la Nation & aux Habitans de la Capitale. On s'eſt ſervi de cette armée contre l'Aſſemblée-Nationale, en la tenant captive dans le lieu de ſes Séances, dont on lui avoit ôté juſqu'à la Police, afin d'en interdire l'utile publicité, & d'empêcher la réunion des trois Ordres; on s'eſt ſervi de cette armée contre

Paris, témoins l'irruption violente dans les Tuileries & le siége meurtrier de la Bastille. Voilà des faits qui ne peuvent pas être déniés, & assurément ils sont condamnables.

Mais peut-on en faire un crime aux Agens du Pouvoir, lorsque le Décret qui les déclare responsables, n'a été rendu que le 13 Juillet, & n'a pas même été publié dans la forme légale? Voilà le point de Droit.

Nous croyons que, malgré la date du Décret, & le manque de solemnité dans sa publication, les Agens du Pouvoir n'en sont pas moins coupables d'avoir exécuté les ordres rigoureux qu'ils avoient reçus; que la responsabilité n'a été que déclarée, & non pas établie par le Décret du 13 Juillet; qu'elle a son fondement dans des Loix antérieures, & dérive de la Nature même du Contrat Social. Les ordres de la Cour n'excusoient pas les assassins qui ont commis le massacre de la S. Barthélemy; ils n'ont pas excusé l'Avocat général Guérin, auteur des sanglantes exécutions de Cabrières & Mérindol, qui, malgré des Lettres-Patentes du Roi François I, qu'il croyoit lui servir d'égide, a porté sa tête sur l'échafaud. Pourquoi donc, dans l'affaire du mois de Juillet, les Agens Civils & Militaires de l'Autorité se mettroient-ils à couvert de la poursuite des Loix, en prétextant les ordres qu'ils ont reçus?

Voilà nos principes ; voilà notre thèse. C'est au Tribunal de la Nation à prononcer

3. déchargé de toutes accusations

Un troisiéme Procès actuellement pendant au Tribunal National, sur la poursuite de la Commune, est celui du sieur *Augeard*, auteur d'un projet pour conduire le Roi à Metz.

Un Mémoire dicté par le sieur *Augeard*, & corrigé de sa main, forme la bâse de cette accusation.

Le sieur *Augeard* prétend que ce Mémoire est sa pensée, & ne peut pas conséquemment servir de matière à un Procès. Il auroit raison, si le fait étoit vrai; *nemo cogitationis pœnam patitur.* Mais peut on dire que le Mémoire du sieur *Augeard* n'ait été que sa pensée ; lorsque ce Mémoire même annonce qu'il avoit communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'Itinéraire qu'il prétendoit faire suivre à S. M. ?

Quoique ce Mémoire eût pu paroître suffisant pour opérer la condamnation du sieur *Augeard*, on n'a pas cru devoir négliger le secours de l'Information. On a fait assigner divers Témoins ; ils sont éloignés ; & cette seule circonstance empêche que la Procédure ne soit plus avancée.

Un quatriéme Procès dénoncé, sous le nom de la Commune, au Tribunal National, est celui des *Enrôlemens*, dans lequel se trouvent im-

4.

élargis en état de se représenter

pliqués l'Abbé *Douglas*, le sieur du *Reynier*, & plusieurs autres.

Il n'est que trop constant que, pour favoriser la conduite du Roi à Metz, on avoit entrepris de lever un Corps de Troupes, sous le nom de *Gardes-du-Roi-surnuméraires*, probablement ainsi appellés par opposition à nos Gardes-Nationales. L'Abbé *Douglas* & Compagnie étoient les Recruteurs de cette armée; le Comte d'*Astorg*, Officier aux Gardes-du-Corps, recevoit les déclarations des enrôlemens: Il est en fuite, & là se rompt le fil de cette conspiration.

L'Abbé Douglas, le Chevalier du Reynier, & deux autres, ont été décrétés de prise de corps, par le Châtelet, Vendredi dernier; il est à présumer que leurs interrogatoires indiqueront d'autres Coupables.

5.

élargi à la charge de se représenter.

Le cinquiéme Procès pendant au Tribunal National, & dénoncé sous le nom de la Commune, est celui du Chevalier *de Rutlidge*, qui, en annonçant une mission du Gouvernement, qu'il n'avoit pas, faisoit venir les Boulangers, recevoit leurs soumissions, & leur promettoit un prêt de deux à trois milions pour acheter des Grains; prêt bien plus avantageux, disoit-il, que celui offert aux mêmes Boulangers par la Commune, sous caution, suivant lui, & à gros intérêt.

Le Chevalier de *Rutlidge* eſt encore Auteur, ou Coopérateur, de différens Mémoires, imprimés ſous le nom de la Communauté des Boulangers, qui ont cauſé le plus grand ſcandale; il a été queſtion de lui plus d'une fois dans cette Aſſemblée.

Son Procès avoit d'abord été porté devant le Juge ordinaire, qui eſt le Lieutenant-Criminel du Châtelet; mais il a paru tenir au crime de lèſe-Nation; &, en conſéquence, il vient d'être renvoyé devant le Tribunal National, c'eſt-à-dire le Châtelet même, tous les Services aſſemblés, & préſidé par le Lieutenant Civil.

6. condamné au Carcan et Bann.

Un ſixiéme Procès, également pendant à ce Tribunal, ſur la dénonciation de la Commune, eſt celui du nommé *Deſchamps*, prévenu d'être allé chez les Fermiers pour les engager à ne pas battre leurs Grains, & à ne point les porter au Marché.

Ce délit avoit encore été déféré au Tribunal ordinaire; mais il vient d'être renvoyé, comme le précédent, au Tribunal National.

Le dernier Procès pendant au Tribunal National, ſur la pourſuite de la Commune, eſt celui relatif aux attentats commis dans le Château de Verſailles, le 6 Octobre. La dénonciation vient d'en être formée; vous avez entre les mains l'Avis du Comité qui en détermine

l'objet; &, quant aux détails, il n'eſt pas encore temps de les dévoiler au Public.

Je me contenterai de dire, que, ſi les autres délits portoient atteinte à notre ſûreté, celui-ci a compromis un autre intérêt qui nous eſt plus précieux encore, celui de notre honneur, l'honneur de cette Capitale, indignement calomniée dans les Provinces, & juſques dans les Nations Etrangères.

Il importe qu'on ſache à qui l'on doit imputer les attentats commis à Verſailles dans la matinée du 6 Octobre; quel en étoit le but, & principalement combien ils ſont étrangers aux bons Habitans d'une Ville renommée dans tout l'univers par ſon reſpect pour ſes Rois, & qui, après avoir manifeſté ce ſentiment dans tous les âges de la Monarchie, n'auroit garde de l'affoiblir ſous le régne d'un Prince ſi digne de ſa ſoumiſſion, de ſa reconnoiſſance & de ſon amour.

TELS ſont, Meſſieurs, les objets dont nous avions à vous entretenir.

Après avoir préparé, par nos recherches, l'inſtruction des Procès ſoumis au Tribunal National, nous-nous propoſons de ſuivre cette inſtruction. On doit nous donner des Copies de tous les Interrogatoires, de toutes les Informations qui ont été faites, & de celles qui ſont

à faire ; nous aſſiſterons, autant qu'il nous ſera poſſible, à toutes les Séances publiques de la Procédure ; en un mot, nous ne négligerons aucun moyen pour tâcher d'opérer la conviction des Coupables, & procurer à la Juſtice un triomphe éclatant. Heureux ſi, par nos travaux, nous pouvons contribuer à rétablir l'ordre public, & à aſſûrer le repos de nos Concitoyens !

Nous n'ignorons pas que nos fonctions, déſagréables pour nous-mêmes, ne ſont pas vues de bon œil par ceux qui peuvent les redouter ; nous ſavons qu'elles nous expoſent à des haines & à des inimitiés puiſſantes, dont l'obſcurité d'une vie privée ſembloit devoir nous garantir.

Mais à Dieu ne plaiſe qu'une pareille crainte nous faſſe jamais oublier nos devoirs ! Vous nous avez confié vos plus chers intérêts, votre ſûreté, l'honneur de cette Capitale, le ſalut de la Patrie ; voilà les grands objets qui nous occupent ; &, quoi qu'il puiſſe arriver, ce ſeront toujours les ſeuls que nous appréhendions de compromettre.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, rue S.-André-des-Arcs, N° 27.